



## Arrêt

**n° 197 752 du 11 janvier 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. JANSSENS  
Duboisstraat 43  
2060 ANTWERPEN**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « Decision to refuse the issue of a visa (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2015 avec la référence 52173.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour valable du 4 mai 2012 au 20 juillet 2012.

1.2. Le 19 juillet 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendante de sa fille, laquelle est mariée à un ressortissant néerlandais admis au séjour en Belgique. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 26 janvier 2013, elle a été rapatriée vers son pays d'origine.

1.4. Le 30 janvier 2014, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad, une demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi. Cette demande a été rejetée en date du 2 juin 2014.

1.5. Le 5 novembre 2014, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Islamabad, une nouvelle demande de visa regroupement familial sur la base des articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi.

1.6. En date du 5 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*En date du 05/11/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [Y.F.], née le 10/04/1965, de nationalité pakistanaise, en vue de rejoindre en Belgique sa fille, [A.R.], mariée au ressortissant néerlandais [H.A.].*

*Considérant que la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial le 30/01/2014, laquelle a été rejetée le 02/06/2014 en ces termes :*

*" La requérante ne peut cependant se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'art. 40 bis de la loi précitée : en effet, la requérante est mariée et a des enfants qui résident toujours au pays d'origine, dont une fille mineure. Outre le fait que la requérante n'a pas apporté la preuve que son époux ne pouvait subvenir à ses besoins, la cellule familiale de Mme [Y.F.] se trouve manifestement dans son pays d'origine auprès de ses enfants et de son époux. Dès lors le fait de la faire venir en Belgique créerait une situation d'abandon de famille, ce qui est contraire à l'ordre public belge et au principe fondateur de la loi du 15/12/1980 concernant le regroupement familial. "*

*Considérant qu'à l'appui de cette demande, la requérante présente un nouveau certificat d'enregistrement de la famille, délivré par les autorités pakistanaïses le 02/07/2014, mentionnant uniquement la requérante et sa fille [A.R.] ;*

*Considérant que ce document, qui est établi sur base des informations fournies par les intéressés, n'est pas de nature à modifier le constat fait précédemment, et selon lesquels la requérante est mariée et a encore des enfants au Pakistan, dont un enfant mineur ;*

*Considérant que la requérante ne présente aucun autre élément de nature à modifier le sens de la décision prise le 02/06/2014;*

*Dès lors, la décision prise le 02/06/2014 est maintenue, et la demande de visa est refusée.*

*[...]*

*Motivation*

*Références légales: Art. 40 bis*

*Limitations:*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 2 en 3 van de Wet van 29 juli 1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van bestuurshandelingen; schending van artikel 40bis en 62 van de Vreemdelingenwet* » (traduction libre : « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 40bis et 62 de la loi sur les étrangers* »).

2.2. Après un rappel du cadre juridique général relatif à l'article 62 de la Loi et à la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle fait valoir que l'acte attaquée n'est pas suffisamment motivé au regard de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que la partie défenderesse a méconnu la valeur probante des documents qui ont été produits à l'appui de la demande. Elle affirme avoir en effet apporté suffisamment d'éléments qui prouvent qu'elle est bel et bien à charge de sa fille.

En ce que la partie défenderesse considère que la requérante aura à quitter sa famille, et donc aussi son enfant mineur, au cas où elle devait venir en Belgique, la requérante soutient qu'elle a déjà divorcé d'avec son mari et que ses enfants, en ce compris l'enfant

mineur, vivent chez son ex-époux. Elle explique qu'elle entretient de mauvaises relations avec son ex-mari et ses enfants, et qu'elle ne voit presque plus ces derniers.

La requérante déclare vouloir venir en Belgique en vue de rejoindre son unique fille avec laquelle elle entretient encore de bonnes relations. Elle veut donc rejoindre sa fille et son beau-fils.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que *« la requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial le 30/01/2014, laquelle a été rejetée le 02/06/2014 en ces termes : "[...] [que] la requérante est mariée et a des enfants qui résident toujours au pays d'origine, dont une fille mineure [...] [que] la requérante n'a pas apporté la preuve que son époux ne pouvait subvenir à ses besoins ; [que] la cellule familiale de [...] [la requérante] se trouve manifestement dans son pays d'origine auprès de ses enfants et de son époux ; [que] dès lors le fait de la faire venir en Belgique créerait une situation d'abandon de famille, ce qui est contraire à l'ordre public belge et au principe fondateur de la loi du 15/12/1980 concernant le regroupement familial" ; qu'à l'appui de [...] [sa nouvelle] demande, la requérante présente un nouveau certificat d'enregistrement de la famille, délivré par les autorités pakistanaises le 02/07/2014, mentionnant uniquement la requérante et sa fille [...] [résidant en Belgique] ; [...] que ce document, qui est établi sur base des informations fournies par les intéressés, n'est pas de nature à modifier le constat fait précédemment, et selon lesquels la requérante est mariée et a encore des enfants au Pakistan, dont un enfant mineur ; [...] que la requérante ne présente aucun autre élément de nature à modifier le sens de la décision prise le 02/06/2014 ; [que] dès lors, la décision prise le 02/06/2014 est maintenue, et la demande de visa est refusée ».*

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par la requérante qui se borne, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens. Elle explique, sans en apporter la moindre preuve, qu'elle serait divorcée d'avec son époux et que ses enfants vivraient avec leur père. Elle affirme qu'elle entretient de très mauvaises relations avec son ex-mari et ses enfants, et qu'elle souhaite rejoindre sa fille en Belgique avec laquelle elle entretiendrait encore de bonnes relations.

Le Conseil observe que l'argumentation de la requérante revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE